

CREDIT DU MAROC

Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
Au capital de 1.088.121.400 dirhams
Siège social : 201, boulevard d'Anfa - Casablanca
Registre du Commerce de Casablanca n°28.717 - IF 01085466
Arrêté du Ministre des Finances n° 2348-94

RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 2024

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale extraordinaire pour soumettre à votre approbation les résolutions ci-après.

Les projets de résolutions ont pour objet :

1. Rapport du Directoire ;
2. Ratification du transfert du siège social de la société ; modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
3. Refonte des statuts afin de les mettre notamment en conformité avec la loi n° 19-20 ayant modifié et complété la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

1. Ratification du transfert du siège social de la société (première résolution)

Lors de sa réunion du 26 mai 2023, le Conseil de Surveillance a décidé le transfert du siège social de la Société du 48-58, boulevard Mohammed V, Casablanca au 201, boulevard d'Anfa, Casablanca.

Par la **première résolution**, nous vous proposons de ratifier la décision du Conseil de Surveillance de transférer le siège social de la Société du 48-58, boulevard Mohammed V, Casablanca au 201, boulevard d'Anfa, Casablanca et de prendre acte de la modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social qui deviendrait comme suit :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Casablanca, 201, boulevard d'Anfa.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Wilaya, Préfecture ou Province par le Conseil de Surveillance, dont la décision devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit du Maroc par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant en la forme extraordinaire.

Sous réserve de l'accord préalable du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des Etablissements de Crédit, la création de succursales, d'agences ou de bureaux de

représentation de la société, tant au Maroc qu'à l'étranger, peut se faire par simple décision du Directoire. "

2. Mise à jour des statuts avec la loi n° 19-20 et refonte des statuts (*deuxième résolution*)

Par la **deuxième résolution**, nous vous proposons d'apporter les modifications nécessaires aux statuts via une refonte des statuts afin notamment de les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi n° 19-20 ayant modifié et complété la Loi n° 17-95. Ces modifications concernent notamment (i) la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil de Surveillance (modification des articles 15.1 et 15.3) et (ii) la suppression des restrictions relatives au type de décisions pouvant être prises par le Conseil de Surveillance par les moyens de visioconférence et la fréquence des réunions du Conseil de Surveillance (article 15.6).

Le détail des modifications figure ci-dessous.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE</p> <p>La société formée (...) la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, par la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, par le Dahir portant loi 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi 44-12 (...), ainsi que par les présents statuts.</p> <p><i>(La suite sans modification).</i></p>	<p>ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE</p> <p>La société, formée (...) la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (ci-après la "Loi"), par la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, par la loi 44-12 (...) ainsi que par les présents statuts, lesquels annulent et remplacent les statuts antérieurs à raison de toutes leurs dispositions.</p> <p><i>(La suite sans modification).</i></p>
<p>ARTICLE 2 - DENOMINATION</p> <p>La société a (...)</p> <p>Les actes et documents (...) au Registre du Commerce</p>	<p>ARTICLE 2 - DENOMINATION</p> <p>La société a (...)</p> <p>Les actes et documents (...) au Registre du Commerce ainsi que de la catégorie à laquelle elle appartient en tant qu'établissement de crédit et des références de la décision de son agrément en tant que telle.</p>
<p>ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL</p> <p>Le capital social est fixé à (...) dirhams.</p> <p>Il est divisé en (...) dirhams chacune, numérotées de 1 à 10.881.214.</p>	<p>ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL</p> <p>Le capital social est fixé à (...) dirhams.</p> <p>Il est divisé en (...) dirhams chacune, entièrement libérées de leur montant à la souscription, toutes égales et de même rang et jouissant des mêmes droits conférés par la Loi et par les présents statuts.</p>
<p>11.1 - PRINCIPES</p> <p>Le capital social (...), qui en arrête les modalités.</p> <p>L'assemblée (...) générale.</p> <p>L'émission d'actions (...) pour la constitution de la société.</p> <p>L'augmentation de capital (...) par conversion d'obligations en actions.</p> <p>En cas d'apport en nature, un exemplaire (...) l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.</p>	<p>11.1 - PRINCIPES</p> <p>Le capital social (...), qui en arrête les modalités.</p> <p>L'assemblée (...) générale.</p> <p>L'émission d'actions (...) pour la constitution de la société ainsi qu'aux différentes obligations légales applicables aux sociétés faisant appel à l'épargne publique.</p> <p>L'augmentation de capital (...) par conversion d'obligations en actions ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.</p> <p>En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un exemplaire (...) l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.</p>
<p>14.2-1. - Les membres du Directoire (...) par le Conseil de Surveillance.</p>	<p>14.2-1. - Les membres du Directoire (...) par le Conseil de Surveillance.</p>

<p>La durée de leurs fonctions est de QUATRE (4) années.</p> <p>Chaque année (...) à la suivante.</p> <p>Les membres du Directoire peuvent toujours être réélus.</p>	<p>La durée de leurs fonctions est de trois (3) années.</p> <p>Chaque année (...) à la suivante.</p> <p>Les membres du Directoire sont rééligibles.</p>
<p>14.5 - REUNIONS</p> <p>Le Directoire se réunit (...) l'exige.</p> <p>En cas d'urgence, (...) mois.</p> <p>Les convocations (...) jusqu'à vingt-quatre heures.</p> <p>Sauf en cas d'urgence, (...) se préparer aux délibérations.</p> <p>Aucune justification (...) présents ou représentés.</p> <p>Les réunions du Directoire (...).</p> <p><i>(La suite sans modification).</i></p>	<p>14.5 - REUNIONS</p> <p>Le Directoire se réunit (...) l'exige.</p> <p>En cas d'urgence, (...) mois.</p> <p>Les convocations (...) jusqu'à vingt-quatre heures.</p> <p>Sauf en cas d'urgence, (...) se préparer aux délibérations.</p> <p>Aucune justification (...) présents ou représentés.</p> <p>Les réunions du Directoire (...). Elles peuvent également être tenues au moyen de visioconférence.</p> <p><i>(La suite sans modification).</i></p>
<p>14.6 - PROCES-VERBAUX</p> <p>Les délibérations (...) par deux membres au moins.</p> <p>Les procès-verbaux (...) en vertu d'une disposition légale.</p> <p>Ces procès-verbaux (...) de la réunion suivante.</p> <p>Les copies ou extraits (...) certifiés par le Président du Directoire ou du Conseil de Surveillance uniquement ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.</p> <p>Les procès-verbaux des réunions du Directoire sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la société.</p> <p>Ce registre est placé sous la surveillance du Président et du Secrétaire du Directoire. Il doit être communiqué aux membres du Directoire, à ceux du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes sur leur demande.</p>	<p>14.6 - PROCES-VERBAUX</p> <p>Les délibérations (...) par deux membres au moins.</p> <p>Les procès-verbaux (...) en vertu d'une disposition légale.</p> <p>Ces procès-verbaux (...) de la réunion suivante.</p> <p>Les copies ou extraits (...) certifiés par le Président du Directoire uniquement ou par l'un des membres du Directoire conjointement avec le Secrétaire.</p>
<p>14.7 - POUVOIRS</p> <p>Le Directoire (...) d'actionnaires.</p> <p>Le Directoire convoque (...) des actionnaires.</p> <p>Le Directoire doit obtenir l'autorisation du Conseil de Surveillance pour les opérations suivantes, dans la mesure où elles dépassent chacune le plafond fixé par le Conseil de Surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre ou vendre toutes participations dans toutes sociétés créées ou à créer ; - acquérir ou vendre tout immeuble. <p><i>(La suite sans modification).</i></p>	<p>14.7 - POUVOIRS</p> <p>Le Directoire (...) d'actionnaires.</p> <p>Le Directoire convoque (...) des actionnaires.</p> <p>Le Directoire doit obtenir l'autorisation du Conseil de Surveillance pour les opérations suivantes, dans la mesure où elles dépassent chacune le plafond fixé par le Conseil de Surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre ou vendre toutes participations dans toutes sociétés créées ou à créer ; - acquérir ou vendre tout bien immeuble ; - réaliser des investissements immobiliers ; - réaliser des investissements IT ; - constituer des sûretés sur les actifs de la Société. <p><i>(La suite sans modification).</i></p>
<p>14.9 - SIGNATURE</p> <p>Tous les actes concernant la société sont signés soit par le Président du Directoire, soit par le ou les Directeurs Généraux, soit par leurs mandataires.</p>	<p>14.9 - SIGNATURE</p> <p>Tous les actes concernant la société sont signés soit par le Président du Directoire, soit par chacun des membres du Directoire dans les limites qui lui sont attribuées, soit par leurs mandataires.</p>

<p>15.1 - COMPOSITION</p> <p>Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, pris parmi les actionnaires.</p> <p>En cas de fusion, le nombre maximum des membres du Conseil de Surveillance pourra être porté à vingt-sept ou trente, en application et dans le respect des stipulations de l'alinéa 2 de l'article 83 de la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.</p>	<p>15.1 - COMPOSITION</p> <p>Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale, et dont au moins 40 % des membres doivent être représentatifs d'un genre et ce, dans les délais prescrits par la Loi.</p> <p>Le représentant permanent de la personne morale membre du Conseil de Surveillance est pris en compte pour déterminer la proportion de chaque sexe dans la composition du Conseil de Surveillance.</p> <p>Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.</p> <p>Des membres indépendants sont désignés en vue de siéger au sein du Conseil de Surveillance de la société.</p>
<p>15.2-1. - Les membres (...) par l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>La durée de leurs fonctions est de TROIS (3) années.</p> <p>Chaque année (...) à la suivante.</p> <p>Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles mais ne peuvent cumuler plus de QUATRE (4) mandats successifs étant précisé que cette limitation s'applique (i) aux nominations décidées par l'assemblée générale ayant limité le nombre maximum de renouvellement à compter de la date de ladite assemblée et (ii) aux renouvellements de mandats décidés par ladite assemblée à compter de l'assemblée générale du 22 avril 2014. Par dérogation à ce qui précède, le membre du Conseil de Surveillance, personne morale, n'est pas concerné par ladite limite du nombre de mandats successifs qui s'impose, à l'inverse, à son représentant permanent.</p>	<p>15.2-1. - Les membres (...) par l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>La durée de leurs fonctions est de TROIS (3) années.</p> <p>Chaque année (...) à la suivante.</p> <p>Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.</p>
<p>15.3 - VACANCE DE SIEGE</p> <p>En cas de vacance (...) à titre provisoire.</p> <p>Lorsque le nombre (...) du Conseil de Surveillance.</p> <p>Lorsque le nombre (...) où se produit la vacance.</p> <p>Les nominations effectuées par (...) n'en demeurent pas moins valables.</p> <p><i>(La suite sans modification).</i></p>	<p>15.3 - VACANCE DE SIEGE</p> <p>En cas de vacance (...) à titre provisoire.</p> <p>Lorsque le nombre (...) du Conseil de Surveillance.</p> <p>Lorsque le nombre (...) où se produit la vacance.</p> <p>En outre, lorsque la composition du Conseil de Surveillance cesse d'être conforme aux dispositions de l'article 105-1 de la Loi, le Conseil de Surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.</p> <p>Les nominations effectuées par (...) n'en demeurent pas moins valables.</p> <p><i>(La suite sans modification).</i></p>
<p>15.4 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</p> <p>Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins CINQ (5) actions pendant toute la durée de ses fonctions.</p> <p>Seules ces CINQ (5) actions sont obligatoirement nominatives.</p> <p><i>(La suite sans modification).</i></p>	<p>15.4 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</p> <p>Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins une (1) action pendant toute la durée de ses fonctions.</p> <p>Seule cette action est obligatoirement nominative.</p> <p><i>(La suite sans modification).</i></p>

<p>15.6 - REUNIONS</p> <p>Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président ou, le cas échéant, du Vice-Président, aussi souvent que la loi le prévoit et que l'intérêt de la société l'exige.</p> <p>Les convocations sont faites par tout moyen approprié, (...) jusqu'à vingt-quatre heures.</p> <p>Sauf en cas d'urgence, (...) de se préparer aux délibérations.</p> <p>Aucune justification (...) présents ou représentés.</p> <p>Les réunions du Conseil (...) des membres du Conseil en exercice.</p> <p>Il est tenu un registre (...) pour toute autre raison.</p> <p>La présence effective (...) validité des délibérations.</p> <p>Le Conseil peut décider, pour faciliter la participation de ses membres à ses réunions, d'utiliser des moyens de visioconférence ou équivalents ; corrélativement, seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par visioconférence ou par tous moyens équivalents.</p> <p>Ces moyens de visioconférence ou équivalents devront garantir une participation effective et permettre une identification préalable des participants, une retransmission continue et un enregistrement fiable des discussions et délibérations.</p> <p>Cependant, cette méthode ne pourra pas être utilisée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réunions du Conseil délibérant sur la nomination, la révocation ou la fixation de la rémunération du Président du Directoire et des membres du Directoire, la nomination et la révocation du Président et, le cas échéant, du Vice-Président du Conseil de Surveillance ; - les réunions du Conseil délibérant sur la convocation des Assemblées Générales, la fixation de leur ordre du jour ainsi que l'arrêt des termes des résolutions et des observations du Conseil présentés à ces assemblées. 	<p>15.6 - REUNIONS</p> <p>Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son Président ou, le cas échéant, du Vice-Président, aussi souvent que la bonne marche des affaires sociales le nécessite et les dispositions légales et réglementaires l'exigent et au moins une fois par trimestre pour l'examen du rapport trimestriel du Directoire.</p> <p>Le Président fixe l'ordre du jour, en tenant compte des demandes d'inscription des propositions de décisions émanant de chaque membre dudit Conseil de Surveillance.</p> <p>Lorsque le Conseil de Surveillance ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, le Président du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance peuvent demander au Président de convoquer ledit Conseil. Lorsque le Président ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit Président du Directoire ou lesdits membres du Conseil de Surveillance peuvent convoquer ce dernier à se réunir. L'ordre du jour est établi par l'auteur de la convocation.</p> <p>En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes.</p> <p>Les convocations sont faites par tout moyen approprié y compris par courrier électronique, (...) jusqu'à vingt-quatre heures.</p> <p>Sauf en cas d'urgence, (...) de se préparer aux délibérations.</p> <p>Aucune justification (...) présents ou représentés.</p> <p>Les réunions du Conseil (...) des membres du Conseil en exercice. Elles peuvent, également, être tenues au moyen de visioconférence.</p> <p>Il est tenu un registre (...) pour toute autre raison.</p> <p>La présence effective (...) validité des délibérations.</p> <p>Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification conformément aux dispositions légales et réglementaires.</p> <p>Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner (...), que d'une seule procuration.</p> <p><i>(La suite sans modification).</i></p>
---	---

<p>Tout membre du Conseil peut donner (...), que d'une seule procuration.</p> <p><i>(La suite sans modification).</i></p>	
<p>15.7 - PROCES-VERBAUX</p> <p>Les délibérations du Conseil (...) au moins.</p> <p>Les procès-verbaux indiquent le nom des membres du Conseil de Surveillance présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.</p> <p>Si la réunion est perturbée par un incident technique relatif à la visioconférence, le procès-verbal en fait état.</p> <p>Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil de Surveillance dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des membres du Conseil sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plutôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.</p> <p>Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance uniquement, ou par le Président du Directoire ou un Directeur Général, conjointement avec le Secrétaire.</p> <p>Les procès-verbaux (...) du siège de la société.</p> <p>Ce registre est placé sous la surveillance du Président et du Secrétaire du conseil. Il doit être communiqué aux membres du Conseil de Surveillance, à ceux du Directoire et aux Commissaires aux Comptes sur leur demande.</p>	<p>15.7 - PROCES-VERBAUX</p> <p>Les délibérations du Conseil (...) au moins.</p> <p>Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance uniquement ou par le Président du Directoire conjointement avec le Secrétaire.</p> <p>Les procès-verbaux (...) du siège de la société.</p>
<p>15.8 - POUVOIRS</p> <p>Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent (...), les documents prévus par la Loi.</p> <p><i>(La suite sans modification).</i></p>	<p>15.8 - POUVOIRS</p> <p>Le Conseil de Surveillance définit les orientations stratégiques de la société et exerce le contrôle permanent (...), les documents prévus par la Loi.</p> <p><i>(La suite sans modification).</i></p>
	<p>15.10 - COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</p> <p>Le Conseil de Surveillance institue, en son sein, des comités spécialisés chargés d'analyser certaines questions spécifiques et de lui formuler des recommandations.</p> <p>Les comités spécialisés du Conseil de Surveillance doivent comporter un (1) représentant au moins de chaque genre.</p> <p>Les présidents et les membres des comités sont nommés par le Conseil de Surveillance.</p>
<p>17.1 - NOMINATION</p> <p>Les Commissaires aux Comptes (...) l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>Les fonctions des Commissaires aux Comptes (...). Ils sont rééligibles.</p>	<p>17.1 - NOMINATION</p> <p>Les commissaires aux comptes (...) l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>Les fonctions des commissaires aux comptes (...). Ils sont rééligibles. Par dérogation aux dispositions de l'article 163 de la Loi, le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ayant effectué leur mission auprès de la société, durant deux (2) mandats consécutifs de trois (3) ans, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois (3) ans après le terme du dernier mandat et sous réserve de l'approbation de Bank Al-Maghrib.</p>

<p>En cas de démission (...) dans un délai de soixante jours.</p> <p>Le Commissaire aux Comptes, (...) de la mission de son prédécesseur.</p> <p>Lorsqu'à l'expiration (...) être entendu par l'assemblée.</p> <p>Le Commissaire aux Comptes (...) doit établir un document soumis au Conseil de Surveillance et à la prochaine assemblée générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa décision.</p>	<p>En cas de démission (...) dans un délai de soixante (60) jours.</p> <p>Le commissaire aux comptes, (...) de la mission de son prédécesseur.</p> <p>Lorsqu'à l'expiration (...) être entendu par l'assemblée.</p> <p>Le commissaire aux comptes (...) doit établir un document dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa décision. Ce document est transmis à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et est soumis au Conseil de Surveillance et à la prochaine assemblée générale.</p>
<p>ARTICLE 20 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES</p> <p>Les assemblées sont convoquées (...) par le Directoire.</p> <p>A défaut, et en cas d'urgence, (...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le Conseil de Surveillance. <p>Trente jours au moins (...) un avis de réunion.</p> <p>Cet avis doit mentionner la dénomination, la forme, le capital, le siège, le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la société, le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le Directoire ainsi qu'une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer à l'assemblée, en particulier les modalités de vote par procuration.</p> <p>L'avis de réunion peut ne pas comprendre ces indications lorsque celles-ci sont publiées sur le site internet de la société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis.</p> <p>Doivent être publiés sur le site internet de la société au moins vingt-et-un jours avant la réunion : l'avis de réunion, le nombre total de droits de vote existants et d'actions composant le capital de la société à la date dudit avis, les documents destinés à être présentés à l'assemblée, le texte des projets de résolutions et le formulaire de vote par procuration.</p> <p>Les convocations sont faites, quinze jours francs (...) dans un journal d'annonces légales agréé ; cet avis doit mentionner la dénomination, la forme, le capital, le siège et le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société ainsi, que le texte des projets de résolutions.</p> <p>Toutefois, lorsque la société ne reçoit (...) tel qu'il a été publié.</p> <p>A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, et au moins pendant les quinze jours qui précèdent la date de la réunion, les actionnaires ou leurs mandataires pourront consulter les documents suivants au siège social et s'en faire délivrer copie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ordre du jour de l'assemblée ; - le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions ; - la liste des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire ; - l'inventaire des éléments de l'actif et du passif ; - les états de synthèse de l'exercice écoulé ; - les rapports des Commissaires aux Comptes ; - le rapport de gestion du Directoire et les observations du Conseil de Surveillance ; - le projet d'affectation des résultats ; 	<p>ARTICLE 20 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES</p> <p>Les assemblées sont convoquées (...) par le Directoire.</p> <p>A défaut, et en cas d'urgence, (...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le Conseil de Surveillance. <p>Trente (30) jours au moins (...) un avis de réunion.</p> <p>Les convocations sont faites, quinze (15) jours francs (...) dans un journal d'annonces légales agréé.</p> <p>Toutefois, lorsque la société ne reçoit (...) tel qu'il a été publié.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - la liste des conventions dites significatives mentionnées à l'article 16.3 des statuts susvisé ; - la liste des conventions réglementées. <p>Toutes les assemblées (...) présente ou représentée.</p> <p><i>(La suite sans modification).</i></p>	<p>Toutes les assemblées (...) présente ou représentée.</p> <p><i>(La suite sans modification).</i></p>
<p>ARTICLE 22 - COMPOSITION</p> <p>L'assemblée générale (...) de leurs actions.</p> <p>Les actionnaires personnes morales (...) lui-même actionnaire.</p> <p>Un actionnaire peut se faire représenter (...) personnellement actionnaires.</p> <p>Les copropriétaires d'actions indivises (...) par un mandataire unique.</p> <p>L'actionnaire qui a donné ses actions (...) aux assemblées générales.</p> <p>Les actionnaires peuvent assister (...) d'actions au porteur.</p> <p>Le Conseil peut décider, pour assurer la participation des actionnaires aux assemblées, d'utiliser des moyens de visioconférence ou équivalents ; corrélativement seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à une assemblée par des moyens de visioconférence ou équivalents répondant aux conditions fixées à l'article 15.6 susvisé.</p>	<p>ARTICLE 22 - COMPOSITION</p> <p>L'assemblée générale (...) de leurs actions.</p> <p>Les actionnaires personnes morales (...) lui-même actionnaire.</p> <p>Un actionnaire peut se faire représenter (...) personnellement actionnaires.</p> <p>Les copropriétaires d'actions indivises (...) par un mandataire unique.</p> <p>L'actionnaire qui a donné ses actions (...) aux assemblées générales.</p> <p>Les actionnaires peuvent assister (...) d'actions au porteur.</p> <p>Les actionnaires peuvent aussi participer à l'assemblée générale par moyens de visioconférence ou voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales.</p> <p>Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à une assemblée par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des dispositions légales.</p>
<p>26.2 - QUORUM ET MAJORITE</p> <p>Pour délibérer valablement, (...) aucun quorum n'est requis.</p> <p>Pour le calcul du quorum, (...) ou prises en gage.</p> <p>Dans les assemblées générales ordinaires, (...) présents ou représentés.</p>	<p>26.2 - QUORUM ET MAJORITE</p> <p>Pour délibérer valablement, (...) aucun quorum n'est requis.</p> <p>Pour le calcul du quorum, (...) ou prises en gage.</p> <p>Dans les assemblées générales ordinaires, (...) présents ou représentés. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.</p>
<p>27.2 - QUORUM ET MAJORITÉ</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire (...) prises en gage par la société.</p> <p>A défaut de réunir (...) au moins du capital social.</p> <p>Pour le calcul du quorum, (...) ou prises en gage.</p> <p>Dans les assemblées (...) présents ou représentés.</p>	<p>27.2 - QUORUM ET MAJORITÉ</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire (...) prises en gage par la société.</p> <p>A défaut de réunir (...) au moins du capital social.</p> <p>Pour le calcul du quorum, (...) ou prises en gage.</p> <p>Dans les assemblées (...) présents ou représentés. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.</p>
<p>32.1 - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS</p> <p>La société est en liquidation (...) de la mention "société anonyme en liquidation".</p> <p><i>(La suite sans modification).</i></p>	<p>32.1 - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS</p> <p>Sous réserve des dispositions de la loi 103-12, la société est en liquidation (...) de la mention "établissement de crédit en liquidation".</p> <p><i>(La suite sans modification).</i></p>

3. Résolution relative aux pouvoirs (**troisième résolution**)

La **troisième** et dernière résolution donne pouvoir à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter en faveur des résolutions correspondantes.

Le Directoire